



# La gestion des risques biologiques



... en Belgique



## 2 aspects à prendre en compte

- **Protection des travailleurs**

Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale



- **Protection de l'environnement**

Ministère wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

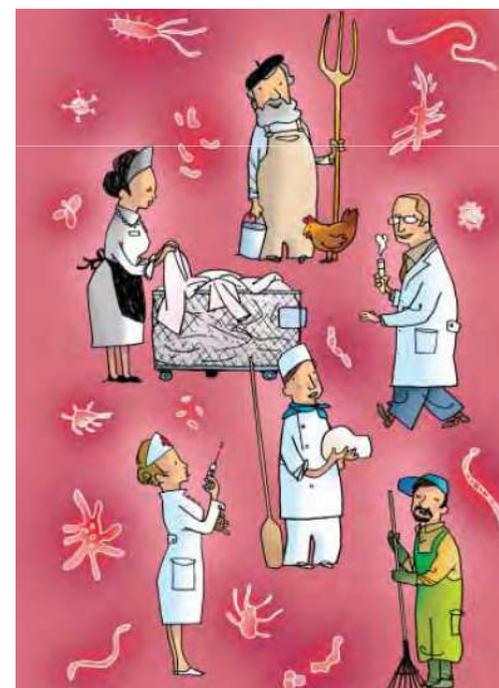




- **Protection des travailleurs exposés à des agents biologiques au travail**



La réglementation fédérale sur la protection des travailleurs s'applique aux activités dans lesquelles les travailleurs sont **exposés** ou **susceptibles d'être exposés** à des agents biologiques résultant du travail.

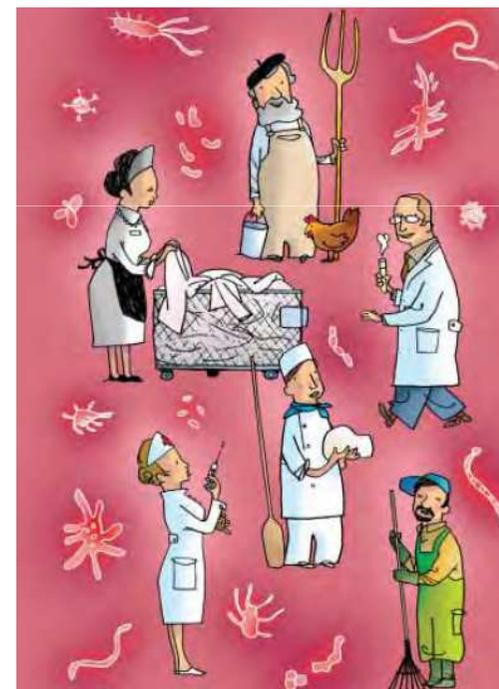




# • Protection des travailleurs exposés à des agents biologiques au travail

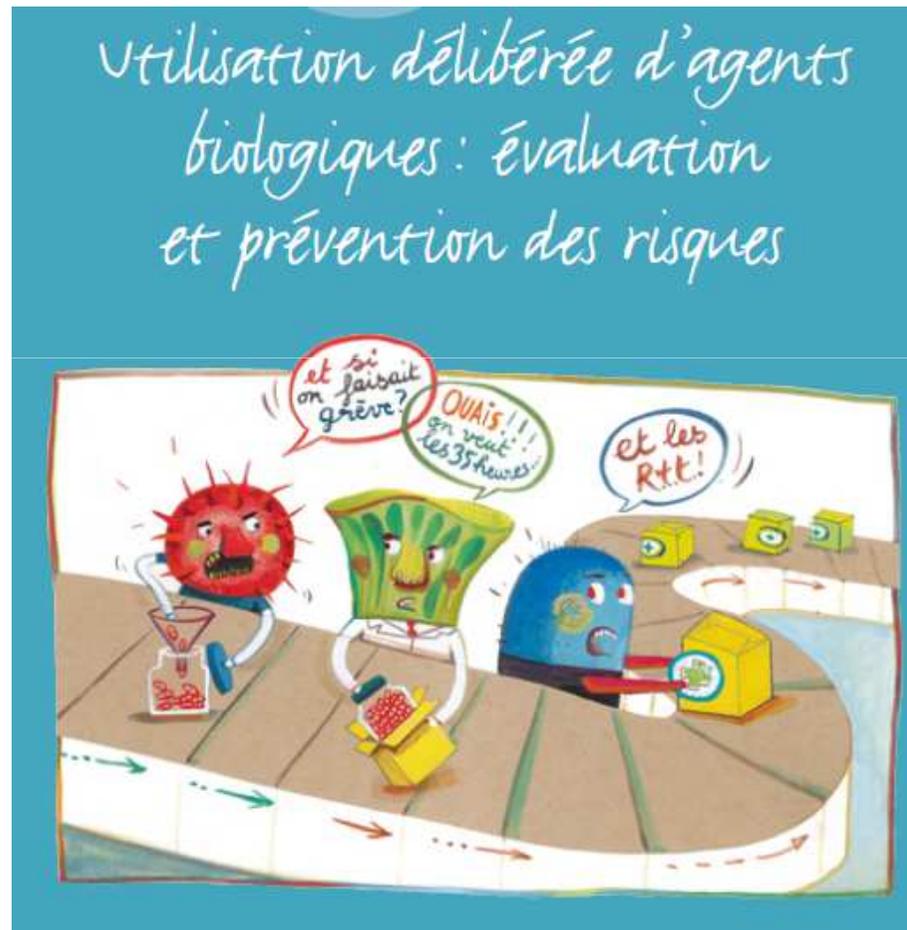
Elle s'applique :

- aux activités qui comprennent **l'intention réfléchie de travailler avec un agent biologique** (ex : production de vaccins);
- aux activités qui ne **comprennent pas** l'intention réfléchie de travailler avec un agent biologique (ex : soins de santé, médecine vétérinaire, agriculture).





- Protection de l'environnement





Activité	Utilisation intentionnelle d'OGM et/ou pathogènes
Production hétérologue de protéines recombinantes à partir de cultures de <i>Bacillus subtilis</i> génétiquement modifié.	oui
Isolement de lymphocytes à partir du sang périphérique de patients.	non
Lymphocytes délibérément immortalisés via une infection à l'aide du virus Epstein Barr.	oui
Autopsies réalisées dans le cadre du diagnostic en médecine humaine (anatomopathologie, médecine légale).	non
Autopsie vétérinaire au départ d'animaux naturellement infectés.	non
Autopsies pratiquées sur des animaux d'expérience volontairement infectés ou des animaux de laboratoire inoculés avec des MGM ou des souris transgéniques.	oui
Inoculation de souris transgéniques avec des Microorganismes Génétiquement Modifiés.	oui

La législation environnementale s'ajoute à celle relative à la protection des travailleurs



# Protection de l'environnement

- **Obligation notamment d'avoir une autorisation environnementale**
  
- **Voir la présentation**  
**« La protection de l'environnement »**



# Protection des travailleurs exposés à des agents biologiques au travail



**Arrêté royal du 29 avril 1999** modifiant l'Arrêté royal du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.

Cette réglementation correspond à l'implémentation des directives européennes [90/679/CEE](#), [93/88/CEE](#), [95/30/EC](#), [97/59/EC](#) et [97/65/EC](#). La directive 90/679/CEE a été abrogée en septembre 2000 par la directive [2000/54/CE](#).



- **On entend par "agents biologiques" : les micro-organismes (en ce compris ceux génétiquement modifiés), les cultures cellulaires et les endoparasites humains qui sont susceptibles de provoquer une infection, une allergie ou une intoxication.**



- **Les agents biologiques sont classés en quatre groupes de risque, selon l'importance du risque d'infection qu'ils présentent pour le travailleur.**

Groupe	Pathogénicité chez l'homme	Danger pour les travailleurs	Propagation dans la collectivité	Existence d'une prophylaxie et/ou d'un traitement efficace
1	Non	-	-	-
2	Oui	Oui	Peu probable	Oui
3	Oui	Oui	Possible	Oui
4	Oui	Oui	Risque élevé	Non



Figure 5. Exemples d'agents biologiques dans les différents groupes de risque infectieux

	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 3*	Groupe 4
<b>Bactéries</b> 	<i>Escherichia coli</i> K12, souche de sécurité pour des travaux de génie génétique	<i>Clostridium tetani</i> , agent du tétanos	<i>Bacillus anthracis</i> , agent du charbon <i>Mycobacterium tuberculosis</i> , agent de la tuberculose	<i>Escherichia coli</i> souches cytotoxiques (ex. : O157 : H7 ou O103...), responsables de gastro-entérites	-
<b>Virus</b> 	Souches préparées pour la fabrication de vaccins	Virus de la rougeole	Virus de la dengue Virus Hantaan, responsable de la fièvre hémorragique avec syndrome rénal	VIH, virus de l'immunodéficience humaine, agent du SIDA Virus de la rage	Virus de la variole Virus Ébola
<b>Champignons</b> 	<i>Saccharomyces cerevisiae</i> , la levure de boulanger	<i>Candida albicans</i> , entraînant des mycoses cutanées, digestives ou génitales	<i>Histoplasma capsulatum</i> , entraînant une atteinte pulmonaire	-	-

Source : INRS



### 1. Evaluation des risques

L'employeur réalise une **évaluation des risques et détermine les mesures de sécurité à prendre** en collaboration avec le conseiller en prévention-médecin du travail et le conseiller en prévention. Cette évaluation doit être répétée périodiquement.



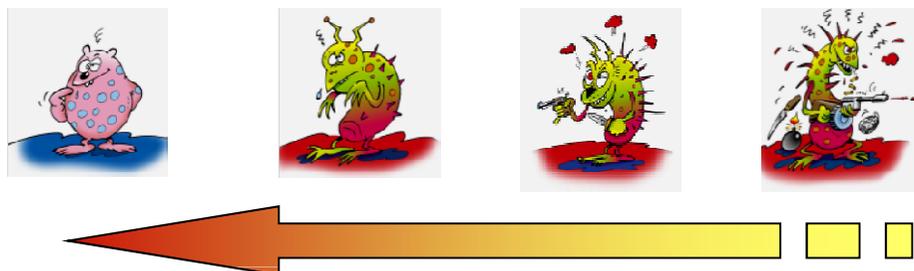
### 2. Liste des travailleurs exposés

L'employeur tient à jour une **liste nominative** des travailleurs qui sont exposés aux agents biologiques du groupe 3 et 4. Cette liste indique le type de travail qui est exécuté, avec si possible la mention de l'agent biologique auquel les travailleurs sont exposés et les éventuels accidents ou incidents. Cette liste est conservée pendant au moins **dix ans** après la fin de l'exposition et pendant au moins **trente ans** lorsqu'il s'agit d'infections persistantes ou d'infections avec une longue période d'incubation.



### 3. Mesures de prévention et confinement du risque

Si la nature du travail le permet, un agent biologique dangereux est remplacé par un agent biologique qui n'est pas dangereux ou qui l'est moins pour la santé des travailleurs.



Si le remplacement n'est pas possible, les risques sont minimalisés en appliquant un certain nombre de mesures préventives (mesures de protection collectives et individuelles, mesures d'hygiène, gestion des déchets adaptée, signalisation de sécurité, ...).





#### 4. Formation et information des travailleurs et de leurs représentants

Les travailleurs reçoivent une **formation** sur les risques possibles pour la santé et les mesures à prendre en prévention et en cas d'incidents.

Cette formation est dispensée au début du travail pour lequel les travailleurs entrent en contact avec les agents biologiques, est adaptée au développement des risques et à l'apparition de nouveaux risques et si nécessaire est répétée à des intervalles déterminés.



#### 5. Notification d'un accident ou d'un incident

L'**employeur** doit immédiatement informer les travailleurs et le Comité pour la prévention et la protection au travail et la direction régionale du Contrôle du Bien-être au Travail de **tout accident ou incident qui a éventuellement mené au dégage-ment d'un agent biologique** qui est susceptible de provoquer une infection ou une maladie grave. L'employeur doit également indiquer aussi rapidement que possible les causes et les mesures prises ou à prendre pour remédier à la situation. Les **travailleurs** communiquent **tout accident ou incident avec un agent biologique** à l'employeur, au conseiller en prévention ou au conseiller en prévention-médecin du travail.



### 6. Surveillance de la santé

Les travailleurs qui exercent des activités pour lesquelles l'évaluation montre un risque pour leur santé, sont soumis à une surveillance de la santé. Pour chaque travailleur qui est soumis à la surveillance de la santé, un dossier de santé est établi.

Avant l'exposition aux agents biologiques des groupes 2, 3 ou 4, chaque travailleur subit **une évaluation de la santé préalable**. Ensuite, le travailleur est soumis à une évaluation de la santé **périodique**.

### 7. Vaccinations

Si les travailleurs sont ou peuvent être exposés à des agents biologiques, l'employeur doit offrir la possibilité aux travailleurs qui ne sont pas suffisamment immunisés de **se faire vacciner s'il s'agit d'agents biologiques pour lesquels un vaccin efficace est disponible** et les faire vacciner si une vaccination est obligatoire.



Les vaccinations sont effectuées par le conseiller en prévention-médecin du travail ou, si le travailleur le souhaite, par un médecin de son choix.



## A l'ULg :

- **Facultés de Médecine,  
de Médecine vétérinaire & des Sciences**
- **Laboratoires de recherche (peu de diagnostic),  
animaleries de recherche, cliniques vétérinaires,  
salle d'autopsie vétérinaire, salle d'anatomie  
humaine et de médecine légale.**
- **Laboratoires confinés L2 et trois L3; animaleries  
A2 et A3; serres G2.**





## En pratique au quotidien :

- **Emettre un avis lors de modifications locaux ou de constructions de bâtiments**
- **Définir :**
  - les conditions de manipulations, de stockage, de transport d'agents à risque biologique
  - les procédures de décontamination d'équipements ou de labos/animaleries
  - les modalités de gestion des déchets
- **Aider les travailleurs dans leurs démarches administratives** (importation/exportation, autorisations diverses, ...).
- **Former/informer**
- **Participer aux visites des lieux de travail, aux réunions de la Commission d'éthique animale**
- **Etc ...**

